



**RÉGION ACADÉMIQUE
MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des ressources humaines
Division des personnels administratifs, techniques,
de santé et sociaux**

Mamoudzou le 10 mars 2022

Le Recteur de Mayotte

A

Monsieur le Directeur du CUFR

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de
service

Objet : Mutation INTRA-ACADEMIQUE-Rentrée 2022- PERSONNELS ATOSS.

Réf : - Note de service BIATSS du 25-11-2021 parue au BO spécial N°7 du 2 décembre 2021
- BO spécial n°6 du 28 octobre 2021

Par la présente note de service, je souhaite porter à votre connaissance les procédures à suivre relatives aux opérations de mutation des personnels cités en objet pour la rentrée scolaire 2022.

Je vous remercie de diffuser largement cette note aux personnels concernés. Elle pourra être affichée dans un lieu approprié et elle devra être communiquée également aux personnels absents pour divers motifs (congé maladie de maternité ou de paternité d'adoption ou de présence parentale)

Elle sera, en outre mise en ligne sur le site internet du rectorat de Mayotte :

<http://www.ac-mayotte.fr>

I – Principes généraux

La campagne du mouvement intra-académique s'adresse aux personnels suivants :

- Aux fonctionnaires de l'académie en activité qui participent au mouvement intra-académique ainsi qu'aux personnels en disponibilité, en détachement et en congé parental qui sollicitent leur réintégration à la rentrée 2021 ;
- Aux attachés d'administrations et secrétaires administratifs qui sont déjà en poste dans notre académie et qui sollicitent un changement de poste ;
- Aux infirmiers et adjoints administratifs ;
- Aux adjoints techniques de recherche et de formation qui souhaitent participer au mouvement intra-académique ou issu d'autres académies.

Les opérations de mutation 2022 s'inscrivent dans le cadre général fixé par les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles et par les LDG académiques présentées au comité technique académique du 18 février 2020.

Les opérations de mutation sont organisées selon les principes suivants :

- Garantir le droit des agents à un traitement équitable lors de l'examen des demandes de mutation ;
- Organiser la fluidité des parcours professionnels ;
- Prendre en considération les compétences requises pour l'exercice de certaines fonctions (ex : affectation prononcées sur des postes profilés) ;
- Assurer l'information des agents sur les postes vacants ;
- Couvrir les besoins des différents services.

Conformément à la note de service ministérielle citée en référence, seuls les agents titulaires peuvent participer aux opérations de mobilité. **D'une manière générale, les agents stagiaires ne peuvent pas prétendre à une mutation.**

Cependant, les stagiaires, à titre dérogatoire et exceptionnel, sous certaines conditions, peuvent participer au mouvement en transmettant à la division des personnels administratifs (DPA) leurs demandes sous format papier (les stagiaires n'ont pas accès à AMIA). Leurs demandes ne seront examinées qu'après celles des titulaires.

Après la fermeture des serveurs de saisie de vœux, seules seront examinées les demandes tardives de participation à la campagne de mutations, modificatives ou d'annulation répondant aux conditions suivantes :

- Etre parvenues au rectorat avant le 25 mai 2022.
- Etre justifiées par l'un des motifs exceptionnels suivants : décès du conjoint, du partenaire ou d'un enfant, mutation du conjoint ou du partenaire dans le cadre d'une autre campagne de mutation de fonctionnaires, perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ou du partenaire, situation médicale aggravée du conjoint ou partenaire ou d'un enfant.

Une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang : l'agent ne peut pas renoncer à être affecté sur un poste demandé.

II – Nouvelles modalités de gestion : priorités légales et critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les demandes de mutation sont étudiées en tenant compte des priorités légales puis, le cas échéant, des critères supplémentaires à caractère subsidiaire.

A - Les priorités légales

1- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs :

La séparation des agents mariés ou pacsés donne lieu à priorité lorsqu'elle résulte de raisons professionnelles.

Les agents liés par un PACS devront obligatoirement produire un avis d'imposition commune. Le mariage ou la conclusion du PACS s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année d'ouverture des opérations de mutation, soit le 1^{er} septembre 2022.

2 - la prise en compte du handicap :

Les agents reconnus travailleurs handicapés bénéficient de la priorité légale ; ils remplissent l'annexe M9 (cf. annexe) et la joignent, accompagnée des documents justificatifs, à leur demande de mutation. Les agents qui sollicitent un changement de poste au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès de la correspondante handicap académique (affaires.medicales@ac-mayotte.fr) qui sollicite l'avis d'un médecin agréé. Ce dernier donnera un avis sur l'impact éventuel de la mutation sur l'amélioration des conditions de vie de l'agent. Cet avis sera un des éléments pris en compte lors de l'examen des situations individuelles en cas de candidature concurrentes relevant des différentes priorités légales.

L'agent candidat à la mobilité en situation de handicap doit adresser avant le 25 mai 2022, les éléments relatifs à sa situation.

Il est à noter que le handicap du conjoint ou d'un enfant d'un fonctionnaire n'accorde pas pour autant une priorité au titre du handicap au fonctionnaire effectuant une demande de mutation. Toutefois, cette situation peut éventuellement être étudiée sur la base du dossier, transmis au médecin.

3 - l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (REP, REP+) :

Une priorité est accordée aux agents y ayant exercé des services continus pendant au moins cinq ans. Cette ancienneté d'affectation s'apprécie à la date du 1^{er} septembre 2022.

4 - la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) :

Est prise en compte ici la situation des agents ayant leur CIMM à Mayotte qui souhaite intégrer l'académie de Mayotte.

5 - la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service :

Les agents se trouvant dans cette situation bénéficient d'une réaffectation prioritaire en tenant compte de leurs vœux d'affectation.

La mesure de carte scolaire s'applique au titre de l'année concernée par la décision.

6 - la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service :

Cette priorité légale, prévue par l'article 62 bis de la loi 84-16 primera sur les priorités légales de l'article 60.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

B - Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont pour le ministère établis dans l'ordre suivant :

- a) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;
- b) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
- c) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
- d) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;
- e) Pour les personnels exerçant dans une zone géographique connaissant des difficultés de recrutement : durée affectation 3 ans d'exercice ;
- f) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ;
- g) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;
- h) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu.
- i) Pour l'ensemble des demandes de mutation : ancienneté générale de service.

Précisions sur les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

- Situation des agents en situation de rapprochement de conjoint :
Ne sont pas considérés comme des périodes de séparation : les périodes de disponibilité, les périodes de position de non activités, les CLD, les CLM, les congés de formation professionnelle, les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou sans emploi. Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.
- Ancienneté dans le poste :
 - o Pour les agents détachés : l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement ;
 - o Pour les agents réintégrés après congé parental ou CLD, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé,
 - o Pour les agents réintégrés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

Date d'observation des critères supplémentaires à caractère subsidiaire

- La durée du détachement, de congé parental et de disponibilité, le grade, l'échelon s'apprécie au 1^{er} septembre N-1 pour une mutation au 1^{er} septembre N, soit le 1^{er} septembre 2021.
- L'ancienneté de poste et l'ancienneté de corps s'apprécie au 1^{er} septembre N pour une mutation au 1^{er} septembre, soit le 1^{er} septembre 2022.
- La durée de séparation pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints s'apprécie au 1^{er} septembre N (jour de la mutation), soit le 1^{er} septembre 2022.
- Pour les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou les demandes de mutation présentant l'exercice d'une autorité parentale conjointe, afin de faire valoir le caractère mineur de l'enfant, l'âge de l'enfant s'apprécie au 1^{er} septembre N (jour de la mutation) soit le 1^{er} septembre 2022.

III – Examen des demandes de mobilité : la règle de départage

L'examen des demandes de mobilité se fait selon la procédure de départage, qui remplace désormais le barème.

Les modalités d'examen sur les postes non profilés sont établies comme suit :

- Candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre.

L'affectation demandée est alors prononcée, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service.

- Candidatures concurrentes pour un poste donné

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les candidatures concurrentes, les unes relevant de priorités légales et d'autres relevant de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.
- 2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales
- 3) Dans le cas où la règle de départage prévue en 2) ne permet pas de départage les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté dans la partie II de la présente note de service. En effet, si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départage les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage et ainsi de suite.

- 4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévues au 3) est appliquée.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté dans la partie II de la présente circulaire.

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle : situation de handicap du conjoint ou de l'enfant, situation de santé de l'agent, du conjoint ou de l'enfant ou situation sociale notamment.

Pour cela, l'agent doit transmettre :

- Une lettre d'explication au médecin du rectorat s'il s'agit d'une situation de santé particulière,
- Une lettre d'explication à la conseillère technique de service social auprès du recteur s'il s'agit d'une situation sociale particulière.

Ces éléments doivent être transmis au plus tard le 26 avril 2022.

IV – Opérations de mutation : vœux et calendrier

1- Motif des demandes de mutation

Lors de leur inscription, les candidats à une mutation devront mentionner les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité.

Une demande de mobilité peut être présentée à un ou plusieurs titres :

- Au titre d'une priorité légale :
 - Rapprochement de conjoint
 - Travailleur handicapé
 - Reconnaissance du CIMM dans le département de Mayotte

- Exercice dans une zone politique de la ville
- Suppression de l'emploi
- Au titre d'une convenance personnelle : demande uniquement liée à la volonté de l'agent de participer aux opérations de mobilité en vue d'obtenir une nouvelle affectation.

Il convient d'être attentif aux motifs invoqués et de transmettre toutes les pièces justificatives. A défaut, la demande sera traitée en convenance personnelle.

2- Saisie de la demande de mobilité

L'ensemble des opérations de mutation se fera sur l'application internet AMIA :

<https://amia.orion.education.fr/amia>

L'agent se connecte à l'application au moyen de son NUMEN (login) et de sa date de naissance (mot de passe) sous la forme JJ/MM/AAAA.

A la première connexion, l'agent change son mot de passe pour la présente session et renseigne alors une « question secrète » afin qu'il puisse en cas de perte de son nouveau mot de passe le retrouver.

Si vous n'êtes plus en possession de votre NUMEN, il vous appartient de prendre contact avec votre gestionnaire à la DPAE qui se chargera de vous le communiquer uniquement par écrit en réponse à une demande écrite. Il est rappelé que le NUMEN est une information personnelle qui ne doit être connue que de l'agent.

Le fonctionnaire a la possibilité de contrôler l'exactitude des informations affichées à l'écran notamment les données personnelles et familiales. S'il souhaite apporter des corrections, il devra les indiquer en rouge sur la confirmation papier après clôture de la période d'inscription et joindre les pièces justificatives.

3- Vœux

Les agents candidats à la mobilité peuvent demander dans AMIA les vœux de leur choix.

Les agents ont la possibilité de solliciter jusqu'à six vœux classés par ordre de priorité qui peuvent concerner des vœux précis et/ou des vœux larges.

Durant toute la période d'ouverture du serveur, les personnels ont la possibilité de consulter, de modifier ou de supprimer leur demande.

4- Validation de la demande et avis de confirmation

L'enregistrement définitif de la demande de mutation est pris en compte lorsque la dernière page écran a été validée. Le message « votre demande a été enregistrée doit apparaitre ».

A l'issue de la campagne des vœux, tout agent ayant saisi une demande de mobilité doit à nouveau se connecter sur AMIA pour imprimer sa confirmation de demande de mutation.

Cet avis, signé par l'agent, doit être visé par le supérieur hiérarchique. Il sera ensuite adressé directement au rectorat, accompagné obligatoirement, le cas échéant, des pièces justificatives.

Il est à noter qu'en l'absence de transmission de la confirmation de demande de mobilité accompagnée des pièces justificatives dans les délais impartis, la demande de mutation sera automatiquement annulée.

Dans un second temps, l'agent prend connaissance sur AMIA de l'état de sa demande de mutation (demande validée dans AMIA mentionnant l'avis émis par le supérieur hiérarchique).

L'avis défavorable à la demande de mobilité émis par le supérieur hiérarchique devra être motivé. Toutes les situations particulières feront l'objet d'un examen attentif.

Si l'agent annule sa demande de mobilité, il devra, sur sa confirmation, porter la mention « j'annule ma demande de mutation », dater et signer. L'annulation est possible pendant la période d'envoi de la confirmation de demande de mutation, soit du 19 au 26 avril 2022.

5- Phase d'échange

Une phase d'échange est prévue entre les agents demandant leur mobilité et l'administration, entre le 16 et le 20 mai 2022.

L'agent prend connaissance sur AMIA des priorités et critères supplémentaires établis à titre subsidiaires validés par le rectorat, suite à l'examen des pièces.

L'agent peut, alors éventuellement, par courriel adressé à la DPA (dpa@ac-mayotte.fr) demander une ou des corrections. Il transmet dans le même temps les éléments permettant de justifier les corrections demandées avant la date fixée dans le calendrier académique.

La DPA informe l'agent de la suite réservée à sa demande de correction (prise en compte ou non).

6- Publication des résultats

Chaque candidat pourra accéder aux résultats du mouvement via le serveur AMIA selon le calendrier mentionné ci-dessous.

7- Après la publication des résultats

Dans le cadre de l'éventuel recours administratif d'un agent n'ayant obtenu aucun de ses vœux ce dernier peut désigner **un** représentant d'une organisation syndicale représentative de son choix pour l'assister.

8- Calendrier des opérations de mutations

Ouverture de l'application AMIA et saisie des vœux	Lundi 14 mars au 15 avril 2022
Edition de confirmation de demandes de mutation et envoi des dossiers à la DPA (confirmation et justificatifs) par l'agent	Du 19 au 26 avril 2022
Affichage de l'état de de la demande de mutation sur AMIA	A partir du 2 mai 2022
Affichage des caractéristiques de la demande de mutation (priorités légales et critères supplémentaires) validées par l'administration	Du 9 au 13 mai 2022
Demande écrite de correction	Du 16 au 20 mai 2022
Examen des demandes de correction par l'administration de la suite réservée auprès des demandeurs	Jusqu'au 25 mai 2022
Résultats des opérations de mouvement (affichage des résultats sur AMIA)	Le vendredi 17 juin 2022

V – Situations particulières

1- Rapprochement de concubins ou rapprochement familial

Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas des priorités légales. Cependant, de manière général et dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées pourront tenir compte de la situation de famille des intéressés.

2- Mutation « avec conjoint »

La demande d'annulation de mutation en cas de mutation du candidat ATSS et d'absence de mutation du conjoint sera prise en compte par l'académie. L'agent aura jusqu'au 30 juin 2022 pour renoncer au poste proposé.

3- Agent en situations de réintégration


Après un congé parental, disponibilité ou détachement, la réaffectation sur l'ancien poste est prononcée si celui-ci est vacant, ou à défaut, sur un poste au plus proche du dernier lieu de travail (sauf démarche particulière de l'agent).

Pour les réintégrations au 1^{er} septembre 2022, il convient pour les agents de saisir par voie de courrier la DPAE.

4- Affectation provisoire

Les agents nommés à titre provisoire en 2021 - 2022 devront obligatoirement déposer une demande de mutation en vue d'obtenir un poste définitif au 1^{er} septembre 2022.

La DPAE reste à la disposition des agents pour les accompagner dans leurs démarches relatives à une demande de mobilité.


ACADEMIE
MAYOTTE
RECTORAT DE MAYOTTE
Le recteur par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
Sébastien BERNARD

Gilles HALBOUT